



PREFET DU CHER

**Direction départementale des
Territoires**

6 Place de la Pyrotechnie
18019 BOURGES CEDEX
Téléphone : 02 34 34 62 40
Télécopie : 02 34 34 63 04

ARRETE n° 2012-3-0045

**Portant reconnaissance du franchissement des seuils d'alerte
et appliquant une limitation provisoire de certains usages de l'eau
sur le territoire du département du Cher**

Le préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L 211-1 à L 211-10, L 215-1 à L 215-13 concernant les cours d'eau non domaniaux, les articles L 432-3, L 432-5 et L 432-8 relatifs à la protection de la nature, les articles L 571-1 à L 571-8 relatifs aux bruits, les articles R 211-1 à R 211-9, R 211-66 à R 211-70 relatif à la limitation et à la suspension des usages de l'eau et les articles R 214-1 à R 214-60 portant application des articles L 214-1 à L 214-6,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2009,

Vu l'arrêté n° 2012-1-0571 du 16 mai 2012 définissant les seuils d'alerte et de crise des cours d'eau du département du Cher et les mesures générales ou particulières destinées à faire face à une menace de sécheresse par la limitation ou la suspension provisoire des usages de l'eau.

Vu l'avis de la cellule départementale de l'eau du 30 juillet 2012,

Considérant que le débit de l'Arnon aval est inférieur au seuil d'alerte, et poursuit sa baisse et qu'il importe de renforcer les mesures de préservation de la ressource en eau et du milieu aquatique,

Considérant que le débit de l'Aubois est inférieur au seuil d'alerte, et poursuit sa baisse et qu'il importe de renforcer les mesures de préservation de la ressource en eau et du milieu aquatique,

Considérant que le débit du Cher est inférieur au seuil d'alerte, et poursuit sa baisse et qu'il importe de renforcer les mesures de préservation de la ressource en eau et du milieu aquatique,

Considérant que le débit de la grande Sauldre est inférieur au seuil d'alerte, et poursuit sa baisse et qu'il importe de renforcer les mesures de préservation de la ressource en eau et du milieu aquatique,

Considérant que le débit de la petite Sauldre est inférieur au seuil d'alerte, et poursuit sa baisse et qu'il importe de renforcer les mesures de préservation de la ressource en eau et du milieu aquatique,

Sur proposition du directeur départemental des Territoires,

ARRETE :

Article 1er - CONSTAT DE FRANCHISSEMENT DES DÉBITS-SEUILS

Il est constaté, pour les bassins versants des rivières ci-dessous, le franchissement des seuils de débits traduisant, une situation d'alerte :

SITUATION D'ALERTE

- le bassin de l'Arnon aval
- le bassin de l'Aubois
- le bassin du Cher
- le bassin de la grande Sauldre
- le bassin de la petite Sauldre

Cette situation nécessite la mise en place de mesures de restriction de certains usages de l'eau, telles que définies dans les articles suivants.

Les limites des bassins sont reportées en annexe 1.

La liste des communes concernées est reportée en annexe 2.

Article 2 – MESURES MISES EN PLACE POUR LES BASSINS VERSANTS PLACÉS EN SITUATION D'ALERTE

Les mesures suivantes sont prises:

- Les prélèvements pour l'irrigation réalisés directement en cours d'eau ou les prélèvements dans les eaux souterraines de *type A* tels que définis à l'article 5 de l'arrêté n° 2012-1-0571 du 16 mai 2012 sont interdits de 12 heures à 17 heures tous les jours de la semaine.
- Les exploitants d'Installations Classées mettent en œuvre les dispositions du plan d'alerte prévues par leur plan de limitation des prélèvements d'eau et des rejets dans le milieu.
- Les usagers de l'eau à des fins industrielles (hors ICPE) ou d'alimentation en eau potable informent le service de Police de l'eau de leurs besoins réels et prioritaires et de leurs ressources alternatives éventuelles pour une période d'un mois à partir de la publication de l'arrêté. Ces informations sont adressées avec une périodicité de un mois.
- Les préleveurs tiennent à jour un registre de suivi hebdomadaire des installations de prélèvement sur lequel sont indiqués les index hebdomadaires des compteurs : il doit être tenu à disposition des agents de contrôle.
- Les exploitants de systèmes d'assainissement de plus de 2000 équivalents habitants, fournissent au service police de l'eau les volumes journaliers collectés et traités et les résultats de l'autocontrôle et de l'auto-surveillance des quinze jours précédant la publication de l'arrêté, ils l'informent des optimisations possibles du traitement.
- Certains prélèvements pour usage domestique sont interdits : remplissage des piscines privées (hors piscines en construction), remplissage des bassins d'agrément, plans d'eau et étangs.

- L'arrosage des pelouses, des espaces verts (à l'exception des massifs fleuris), des terrains de sport et des golfs est interdit de 10 heures à 20 heures dans les communes concernées. Les terrains de golfs tiennent un registre de leurs prélèvements, rempli hebdomadairement.

-Interdiction du lavage des véhicules dans les communes concernées de 12 heures à 17 heures, hors stations professionnelles équipées d'un système de recyclage des eaux ou d'un système de lavage haute pression, et à l'exception des véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou techniques (bétonnières) et pour les organismes liés à la sécurité publique.

- Le remplissage des plans d'eau à partir d'un cours d'eau est interdit :

-pour les plans d'eau établis par barrage, l'intégralité du débit entrant devra être restitué à l'aval du barrage,

-pour les plans d'eau en dérivation de cours d'eau, la prise d'eau devra être fermée.

Cette disposition ne s'applique pas aux plans d'eau soumis au respect d'un débit réservé par un règlement ou un arrêté préfectoral.

-Toute manœuvre de vanne visant à soustraire de l'eau au cours d'eau est interdite. En particulier, il est interdit à tout propriétaire ou utilisateur d'ouvrage de régulation ou de stockage situé sur un cours d'eau ou en dérivation de celui-ci, de modifier par des manœuvres les niveaux dans les biefs et de provoquer des variations de débit à l'aval. Les prélèvements d'eau pour l'alimentation du Canal de Berry réalisés par le biais d'ouvrages manœuvrables sont réduits de 20% et font l'objet d'un suivi renforcé. Les prélèvements d'eau pour l'alimentation des canaux utilisés pour la navigation sont réduits de 10%.

-Il est demandé à l'ensemble des consommateurs d'eau, qu'elle provienne d'un point de prélèvement privé ou d'un réseau public de distribution, de faire preuve de responsabilité dans l'utilisation de la ressource en eau.

Article 3 : PRÉLEVEMENTS CONCERNÉS

Les dispositions du présent arrêté sont applicables :

- pour l'usage irrigation : aux prélèvements dans les cours d'eau et aux prélèvements souterrains de type A et B des zones d'alerte, même dispensés d'autorisation ou de déclaration ;

- pour les autres usages : à tous les prélèvements dans les eaux superficielles ou souterraines, ou un réseau de distribution d'eau potable, même dispensés d'autorisation ou de déclaration.

Les dispositions de l'article 2 ne s'appliquent pas :

- A l'irrigation à partir des réserves alimentées exclusivement par remplissage en période de hautes eaux avant le 1^{er} avril, ou par ruissellement ;

- Aux prélèvements d'irrigation souterrains autres que ceux définis ci-dessus.

Article 4 : TOURS D'EAU

Les exploitants dont la liste est dressée en annexe 3 ne sont pas soumis aux restrictions horaires prévues à l'article 2 du présent arrêté mais s'organisent en tour d'eau, selon les modalités transmises par le Syndicat des Irrigants à la direction départementale des Territoires du Cher.

Article 5 : DÉROGATIONS

Des dérogations aux dispositions de l'article 2, pourront être délivrées, sur demande dûment motivée effectuée auprès du service de police de l'eau de la direction départementale des Territoires.

En particulier, les cultures suivantes sont susceptibles de se voir accorder une dérogation quant aux restrictions appliquées à l'irrigation dans le plan de crise (interdiction totale) :

- | | |
|---|--|
| <input type="checkbox"/> cultures fruitières et assimilées, | <input type="checkbox"/> cultures maraîchères et légumières, |
| <input type="checkbox"/> cultures florales, | <input type="checkbox"/> essais de semences de maïs recherche, |
| <input type="checkbox"/> pépinières, | <input type="checkbox"/> cultures de semences et de tabac, |
| | <input type="checkbox"/> cultures réalisées à des fins de recherche. |

Cette dérogation pourra concerner l'ensemble des restrictions (dès le plan d'alerte) pour les exploitations qui irriguent exclusivement ces cultures appartenant à la liste précédente.

La demande de dérogation, individuelle, devra préciser :

- le type de culture et la surface pour laquelle la dérogation est demandée
- un extrait cartographique localisant les parcelles concernées
- le volume nécessaire
- le dispositif envisagé (matériel utilisé, calendrier et/ou horaires d'irrigation)
- le ou les points de prélèvement concerné(s)
- l'existence éventuelle d'un contrat de production.

Cette demande peut être formulée dès le début de la campagne, à partir du formulaire disponible sur le site Internet de la Mission Inter-Services de l'Eau (<http://www.mise.cher.equipement-agriculture.gouv.fr>).

Article 6 : POURSUITES PÉNALES ET SANCTIONS

Tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe d'un montant compris entre 450 € et 1 500 €. Ces amendes peuvent s'appliquer de manière cumulative chaque fois qu'une infraction aux mesures de limitation ou de suspension est constatée.

Indépendamment des poursuites pénales susceptibles d'être engagées, le préfet peut mettre en demeure l'exploitant ou le propriétaire de l'installation concernée de satisfaire, dans un délai déterminé, aux dispositions de l'arrêté non respectées. S'il n'obtempère pas ou récidive, l'exploitant encourt une peine de prison de 2 mois à 2 ans et une amende de 3 000 € à 150 000 €.

Sera puni d'une peine d'emprisonnement de deux à six mois et d'une amende de 750€ à 7500€ ou de l'une des deux peines seulement quiconque met obstacle à l'exercice des fonctions confiées aux agents mentionnés à l'article L. 216-3 du Code de l'Environnement.

Article 7 - DURÉE DE VALIDITÉ

Les dispositions du présent arrêté sont valables à compter de la date de signature du présent arrêté, et cesseront d'office au 31 octobre 2011. Il pourra cependant y être mis fin avant, dans la même forme et s'il y a lieu, graduellement, dès que les conditions d'écoulement ou d'approvisionnement permettront de garantir la préservation de la ressource et du milieu aquatique.

Article 8 - AFFICHAGE

Le présent arrêté sera affiché sans délai dans chaque mairie des communes concernées en un lieu facilement accessible au public. Les maires des communes concernées dresseront procès verbal de l'accomplissement de cette formalité et l'adresseront à la direction départementale des Territoires du Cher. Il peut également être consulté sur le site Internet de la MISEN du Cher à l'adresse suivante : <http://www.mise.cher.equipement-agriculture.gouv.fr>.

Article 9 - EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des Territoires, le directeur départemental des Territoires de la Nièvre, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les sous-préfets de Vierzon et Saint-Amand-Montrond, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie, le directeur des polices urbaines, les maires des communes concernées, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, et les agents visés à l'article L216-3 du code de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

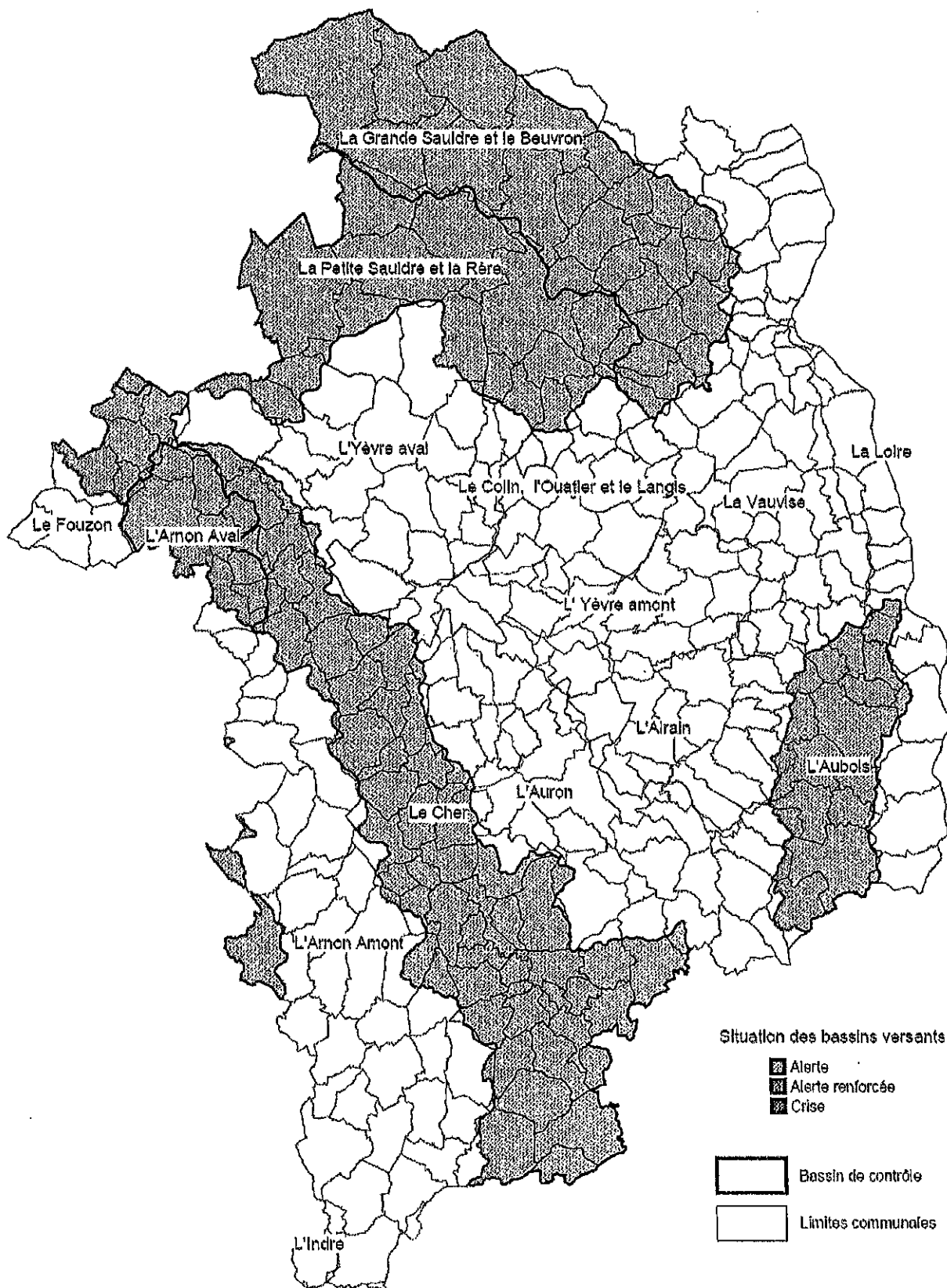
Bourges, le 31 juillet 2012

Le préfet
Pour le préfet par délégation,
Le directeur départemental des Territoires,



Jean-François TURBIL

Annexe 1 : Bassins hydrographiques concernés par des mesures de limitation des usages de l'eau



ANNEXE 2 :

Liste des communes concernées par les mesures de restriction

Une commune peut être concernée par plusieurs zones d'alerte dès lors que son territoire se partage entre plusieurs bassins hydrographiques. Les mesures du présent arrêté s'appliquent à la commune dans la limite du bassin hydrographique concerné, à l'exception des usages domestiques et les prélèvements effectués à partir du réseau de distribution d'eau potable. Ces usages sont soumis aux mesures de restriction du niveau d'alerte le plus fort touchant la commune.

Mesures d'alerte

Bassin de l'Arnon aval

BRINAY	LAZENAY	SAINT-AMBROIX
CERBOIS	LIMEUX	SAINT-GEORGES-SUR-LA-PREE
CHERY	LURY-SUR-ARNON	SAINT-HILAIRE-DE-COURT
CHEZAL-BENOIT	MASSAY	SAINT-HILAIRE-EN-LIGNIERES
DAMPIERRE-EN-GRACAY	MEREAU	VIERZON
LA CELLE-CONDE	NOHANT-EN-GRACAY	

Bassin de l'Aubois

APREMONT-SUR-ALLIER	IGNOL	OUROUER-LES-BOURDELINS
AUGY-SUR-AUBOIS	JOUET-SUR-L'AUBOIS	SAGONNE
CHASSY	LA CHAPELLE-HUGON	SAINT-AIGNAN-DES-NOYERS
COURS-LES-BARRES	LA GUERCHE-SUR-L'AUBOIS	SAINT-HILAIRE-DE-GONDILLY
CROISY	LE CHAUTAY	SANCOINS
CUFFY	MARSEILLES-LES-AUBIGNY	TENDRON
GERMIGNY-L'EXEMPT	MENETOU-COUTURE	TORTERON
GIVARDON	MORNAY-SUR-ALLIER	VEREAUX
GROSSOUVRE	NERONDES	

Bassin du Cher

AINAY-LE-VIEIL	LA CELLE	QUINCY
ARCAY	LA CHAPELLE-SAINT-URSIN	SAINT-AMAND-MONTROND
ARCOMPES	LA GROUTTE	SAINT-CAPRAIS
ARPHEUILLES	LA PERCHE	SAINT-CHRISTOPHE-LE-CHAUDRY
BOURGES	LAPAN	SAINTE-LUNAISE
BOUZAIS	LAZENAY	SAINTE-THORETTE
BRINAY	LE SUBDRAY	SAINT-FLORENT-SUR-CHER
BRUERE-ALLICHAMPS	LEVET	SAINT-GEORGES-DE-POISIEUX
CERBOIS	LIMEUX	SAINT-GEORGES-SUR-LA-PREE
CHAMBON	LOYE-SUR-ARNON	SAINT-GERMAIN-DES-BOIS
CHARENTON-DU-CHER	LUNERY	SAINT-HILAIRE-DE-COURT
CHAROST	LURY-SUR-ARNON	SAINT-LOUP-DES-CHAUMES
CHATEAUNEUF-SUR-CHER	MARCAIS	SAINT-PIERRE-LES-ETIEUX
CHAVANNES	MARMAGNE	SAINT-SYMPHORIEN
CIVRAY	MASSAY	SAINT-VITTE
COLOMBIERS	MEHUN-SUR-YEVRE	SAULZAIS-LE-POTIER
CORQUOY	MEILLANT	SERRUELLES

COUST
CREZANCAY-SUR-CHER
DAMPIERRE-EN-GRACAY
DREVANT
EPINEUIL-LE-FLEURIEL
FARGES-ALLICHAMPS
FAVERDINES
FOECY
GENOUILLY
INEUIL
LA CELETTE

MEREAU
MERY-SUR-CHER
MORLAC
MORTHOMIERS
NOHANT-EN-GRACAY
NOZIERES
ORCENAI
ORVAL
PLOU
PREUILLY
PRIMELLES

THENIOUX
TROUY
UZAY-LE-VENON
VALLENAY
VENESMES
VERNAIS
VESDUN
VIERZON
VILLENEUVE-SUR-CHER

Bassin de la grande Sauldre

ARGENT-SUR-SAUDRE
ASSIGNY
AUBIGNY-SUR-NERE
BARLIEU
BLANCAFORT
BRINON-SUR-SAUDRE
CLEMONT
CONCRESSAULT
CREZANCY-EN-SANCERRE
DAMPIERRE-EN-CROT
ENNORDRES
HUMBLIGNY

IVOY-LE-PRE
JARS
LA CHAPELOTTE
LE NOYER
MENETOU-RATEL
MENETREOL-SUR-SAUDRE
MONTIGNY
MOROGUES
NEUILLY-EN-SANCERRE
NEUVY-DEUX-CLOCHERS
OIZON
SAINTE-GEMME-EN-SANCERROIS

SAINTE-MONTAINE
SANCERRE
SAVIGNY-EN-SANCERRE
SENS-BEAUJEU
SUBLIGNY
SURY-EN-VAUX
SURY-ES-BOIS
THOU
VAILLY-SUR-SAUDRE
VEAUGUES
VILLEGENON

Bassin de la petite Sauldre

ACHERES
AUBIGNY-SUR-NERE
BRINON-SUR-SAUDRE
ENNORDRES
HENRICHEMONT
HUMBLIGNY
IVOY-LE-PRE
LA CHAPELLE-D'ANGILLON
LA CHAPELOTTE
LE NOYER

MENETOU-SALON
MENETREOL-SUR-SAUDRE
MERY-ES-BOIS
MOROGUES
NANCAY
NEUILLY-EN-SANCERRE
NEUVY-DEUX-CLOCHERS
NEUVY-SUR-BARANGEON
OIZON
PARASSY

PRESLY
SAINTE-MONTAINE
SAINT-LAURENT
SAINT-PALAIS
SENS-BEAUJEU
THENIOUX
VIERZON
VIGNOUX-SUR-BARANGEON
VOUZERON

ANNEXE 3 : TOURS D'EAU VALIDÉS

Journées sans pompage (du matin 8 heures au lendemain matin 8 heures) pour les exploitations agricoles concernées par une organisation collective en tours d'eau :

BASSIN DE LA PETITE SAULDRE

Validation juillet 2012

	<i>Alerte simple</i>
<i>Lundi</i>	SCEA de la PLANCHE
<i>Mardi</i>	
<i>Mercredi</i>	
<i>Jeudi</i>	
<i>Vendredi</i>	SCEA de VILLEBOIN
<i>Samedi</i>	
<i>Dimanche</i>	SCEA du CORMIER

BASSIN DU CHER

Validation juillet 2012

	<i>Alerte simple</i>
<i>Lundi</i>	M. LEDEVEDEC
<i>Mardi</i>	
<i>Mercredi</i>	
<i>Jeudi</i>	
<i>Vendredi</i>	
<i>Samedi</i>	
<i>Dimanche</i>	

BASSIN DE LA GRANDE SAULDRE

Validation juillet 2012

	<i>Alerte simple</i>
<i>Lundi</i>	SCEA BOURGOIN
<i>Mardi</i>	
<i>Mercredi</i>	
<i>Jeudi</i>	
<i>Vendredi</i>	FOLTIER Benoît
<i>Samedi</i>	GAEC DE RAINSON GAEC DE L'ETANG DU PUIITS (18011020)
<i>Dimanche</i>	GAEC DE L'ETANG DU PUIITS (18011018)